



**Bruxelles, le 23 mars 2022
(OR. fr)**

7536/22

**VETER 23
DELACT 52**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	23 mars 2022
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	C(2022) 744 final
Objet:	RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION du 23.3.2022 complétant le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil en établissant des règles pour la réalisation des contrôles officiels en ce qui concerne les contaminants dans les denrées alimentaires

Les délégations trouveront ci-joint le document C(2022) 744 final.

p.j.: C(2022) 744 final



Bruxelles, le 23.3.2022
C(2022) 744 final

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 23.3.2022

**complétant le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil en
établissant des règles pour la réalisation des contrôles officiels en ce qui concerne les
contaminants dans les denrées alimentaires**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

Le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil établit des règles concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles.

L'article 19, paragraphe 1, du règlement (UE) 2017/625 établit les règles spécifiques applicables aux contrôles officiels en rapport avec les résidus de certaines substances dans les denrées alimentaires et les aliments pour animaux, portant sur le respect, entre autres, de la législation de l'Union sur les denrées alimentaires et leur sécurité. L'article 19, paragraphe 2, du règlement (UE) 2017/625 habilite la Commission à établir des règles sur la réalisation de ces contrôles officiels. La Commission peut notamment fixer les exigences spécifiques concernant la réalisation des contrôles officiels, y compris l'éventail d'échantillons et le stade de la production, de la transformation et de la distribution auquel les échantillons sont prélevés, compte tenu des dangers et des risques liés aux résidus concernés des substances visées.

Afin que les contrôles concernant les contaminants dans les denrées alimentaires soient ciblés efficacement dans tous les États membres, il convient que ces derniers appliquent une stratégie d'échantillonnage et des critères de risque harmonisés dans l'ensemble de l'Union.

Le présent règlement délégué vise donc à compléter l'article 19, paragraphe 1, du règlement (UE) 2017/625 en fixant des règles spécifiques pour la réalisation des contrôles officiels en ce qui concerne l'échantillonnage aux fins de l'analyse des contaminants dans les denrées alimentaires.

2. CONSULTATION AVANT L'ADOPTION DE L'ACTE

Les experts des États membres ont été consultés au sein du groupe d'experts sur les contrôles officiels¹, qui s'est réuni à ce sujet le 25 janvier 2022.

Aucune analyse d'impact n'a été effectuée, étant donné que le règlement délégué n'est pas censé avoir d'incidence notable.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

La base juridique du règlement délégué est l'article 19, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) 2017/625.

¹ Référence E00911 dans le registre des groupes d'experts de la Commission et autres entités similaires.

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 23.3.2022

complétant le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil en établissant des règles pour la réalisation des contrôles officiels en ce qui concerne les contaminants dans les denrées alimentaires

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels)¹, et notamment son article 19, paragraphe 2, point a),

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) 2017/625 établit des règles relatives à la réalisation des contrôles officiels et des autres activités officielles, par les autorités compétentes des États membres, visant à vérifier le respect de la législation de l'Union sur les denrées alimentaires et leur sécurité. L'article 109 dudit règlement impose aux États membres de veiller à ce que les contrôles officiels soient effectués par les autorités compétentes sur la base d'un plan de contrôle national pluriannuel (PCNP). Le règlement (UE) 2017/625 précise en outre le contenu général du PCNP, exige des États membres qu'ils prévoient dans leur PCNP des contrôles officiels portant sur les contaminants dans les denrées alimentaires et, à cet égard, habilite la Commission à établir les exigences spécifiques concernant la réalisation des contrôles officiels, y compris, le cas échéant, l'éventail d'échantillons et le stade de la production, de la transformation et de la distribution auquel les échantillons sont prélevés.
- (2) Le règlement (UE) 2017/625 a abrogé la directive 96/23/CE du Conseil², qui prévoyait des mesures de contrôle à mettre en œuvre à l'égard de certaines substances, y compris

¹ JO L 95 du 7.4.2017, p. 1.

² Directive 96/23/CE du Conseil du 29 avril 1996 relative aux mesures de contrôle à mettre en œuvre à l'égard de certaines substances et de leurs résidus dans les animaux vivants et leurs produits et abrogeant les directives 85/358/CEE et 86/469/CEE et les décisions 89/187/CEE et 91/664/CEE (JO L 125 du 23.5.1996, p. 10).

les contaminants, dans les animaux vivants et les produits d'origine animale et fixait spécifiquement les exigences applicables aux plans de surveillance mis en œuvre par les États membres pour la recherche des résidus ou substances relevant de son champ d'application. Toutefois, le règlement (UE) 2017/625 n'intègre pas toutes les mesures prévues dans cette directive ou dans les actes adoptés par la Commission sur la base de celle-ci. Le présent règlement ainsi que le règlement d'exécution (UE) C(2022) 740 de la Commission³ [à l'intention de l'Office des publications: veuillez insérer, ici et dans tout le texte, le numéro de ce règlement lorsqu'il sera connu] visent donc à assurer la continuité des règles de la directive 96/23/CE sur le contenu du PCNP et sa préparation, ainsi que sur l'éventail d'échantillons et le stade de la production, de la transformation et de la distribution auquel les échantillons sont prélevés en ce qui concerne les contaminants dans les denrées alimentaires, dans le cadre du règlement (UE) 2017/625.

- (3) Toutefois, conformément à l'article 19 du règlement (UE) 2017/625, qui évoque de manière globale les contaminants dans les denrées alimentaires, il convient que le présent règlement s'applique également aux contrôles officiels nécessaires pour détecter la présence de tous les contaminants relevant du champ d'application du règlement (CEE) n° 315/93 du Conseil⁴. Il convient donc que le présent règlement s'applique aux contrôles officiels nécessaires pour détecter la présence, dans les denrées alimentaires, de contaminants pour lesquels la législation de l'Union fixe des limites maximales ou d'autres niveaux réglementaires exigeant ou déclenchant une action de la part des autorités compétentes.
- (4) On peut estimer que la présence de mercure dans les denrées alimentaires est due à une contamination environnementale, étant donné que les pesticides contenant du mercure sont interdits dans l'Union depuis plus de trente ans. Il convient donc que les contrôles officiels concernant les limites maximales applicables aux composés du mercure fixées par le règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil⁵, la directive 2006/125/CE de la Commission⁶, le règlement délégué (UE) 2016/127 de la Commission⁷ et le règlement délégué (UE) 2016/128 de la Commission⁸ soient

³ Règlement d'exécution (UE) C(2022) 740 de la Commission du XXX relatif aux modalités uniformes de réalisation des contrôles officiels en ce qui concerne les contaminants dans les denrées alimentaires, au contenu spécifique supplémentaire des plans de contrôle nationaux pluriannuels et aux modalités spécifiques supplémentaires applicables à leur élaboration (JO L [...] du [...], p. [...]).

⁴ Règlement (CEE) n° 315/93 du Conseil du 8 février 1993 portant établissement des procédures communautaires relatives aux contaminants dans les denrées alimentaires (JO L 37 du 13.2.1993, p. 1).

⁵ Règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil (JO L 70 du 16.3.2005, p. 1).

⁶ Directive 2006/125/CE de la Commission du 5 décembre 2006 concernant les préparations à base de céréales et les aliments pour bébés destinés aux nourrissons et aux enfants en bas âge (JO L 339 du 6.12.2006, p. 16).

⁷ Règlement délégué (UE) 2016/127 de la Commission du 25 septembre 2015 complétant le règlement (UE) n° 609/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences spécifiques en matière de composition et d'information applicables aux préparations pour nourrissons et aux préparations de suite et les exigences portant sur les informations relatives à l'alimentation des nourrissons et des enfants en bas âge (JO L 25 du 2.2.2016, p. 1).

⁸ Règlement délégué (UE) 2016/128 de la Commission du 25 septembre 2015 complétant le règlement (UE) n° 609/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences spécifiques en matière de composition et d'information applicables aux denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales (JO L 25 du 2.2.2016, p. 30).

également couverts par le présent règlement, et non par les règles spécifiques sur les contrôles des résidus de pesticides.

- (5) Afin que les contrôles officiels soient ciblés de manière efficace dans tous les États membres, il convient d'établir des règles concernant les combinaisons de contaminants ou groupes de contaminants et groupes de produits à échantillonner par les États membres ainsi que la stratégie d'échantillonnage, y compris les critères à utiliser pour définir le contenu de leurs plans et la réalisation des contrôles officiels correspondants.
- (6) Il y a donc lieu de compléter l'article 19, paragraphe 1, du règlement (UE) 2017/625 en établissant des règles pour la réalisation des contrôles officiels en ce qui concerne les contaminants dans les denrées alimentaires.
- (7) L'article 150, paragraphe 1, du règlement (UE) 2017/625 établit une période transitoire obligeant les États membres à effectuer les contrôles officiels conformément à la directive 96/23/CE jusqu'au 14 décembre 2022. L'article 19, paragraphe 1, du règlement (UE) 2017/625 prévoit que les contrôles officiels portant sur le respect des règles relatives aux denrées alimentaires et à leur sécurité comprennent les contrôles officiels applicables à certaines substances, y compris les substances destinées à être utilisées dans des matériaux en contact avec les denrées alimentaires, les contaminants, les substances non autorisées, interdites ou indésirables, dont l'utilisation ou la présence sur les cultures ou les animaux, ou pour produire ou transformer des denrées alimentaires ou des aliments pour animaux, peut avoir pour résultat la présence de résidus de ces substances dans les denrées alimentaires et les aliments pour animaux. Toutefois, étant donné que les derniers plans de surveillance adoptés par les États membres en vertu de la directive 96/23/CE s'appliqueront à l'année 2022, et donc au-delà du 14 décembre 2022, il convient que le présent règlement s'applique à compter du 1^{er} janvier 2023,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Aux fins du présent règlement, la définition du terme «contaminant» figurant à l'article 1^{er}, paragraphe 1, deuxième alinéa, du règlement (CEE) n° 315/93 du Conseil s'applique.

Article 2

Les États membres contrôlent la présence de contaminants dans les denrées alimentaires conformément à l'annexe I.

Les États membres adoptent une stratégie d'échantillonnage conformément aux critères énoncés à l'annexe II.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 2023.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23.3.2022

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN